



2H DE SPORT DE PLUS AU COLLÈGE



2 heures de sport de plus au collège, une opportunité pour les clubs affiliés de la FFTDA

1

OBJECTIFS

Lutter contre la sédentarité et le décrochage sportif des adolescents. Proposer des activités innovantes et ludiques pour attirer des collégiens vers nos clubs.

2

INVARIANTS DU DISPOSITIF

Sur du temps périscolaire mais compatible dans l'emploi du temps du collégien. **Un cycle de 6 semaines**, pour un groupe de 20 jeunes Participation des élèves sur la base du volontariat.

3

FINANCEMENT

Ministère des sports et des JOP prend en charge le coût d'intervention sur une base forfaitaire suivante : **100€ pour 2 heures de pratique**.

L'offre de pratique est déposée sur la plateforme **Démarches simplifiées.** La demande de financement est déposée par le club sur l'outil **LeCompteAsso** (Nom du dispositif : 2 heures de sport en plus au collège)





2H DE SPORT DE PLUS AU COLLÈGE



2 heures de sport de plus au collège, une opportunité pour les clubs affiliés de la FFTDA

DESCRIPTIF DU DISPOSITIF

Le dispositif s'adresse aux **établissements scolaires volontaires** (liste auprès des SDJES de vos départements)

Sont prioritaires, les jeunes les plus éloignés de la pratique d'une activité physique et sportive (jeunes non-licenciés, filles, jeunes à besoins spécifiques dont les jeunes en situation de handicap...). Les clubs éligibles doivent être **affiliés à la FFTDA.**.

La pratique peut être réalisée soit dans les installations des établissements, en dehors des heures de pratique scolaire EPS et de l'association sportive scolaire, soit en dehors de l'établissement (en extérieur ou au sein des installations dédiées des collectivités territoriales, des clubs ou associations sportives) nécessitant un déplacement limité. La pratique est organisée sous la responsabilité de l'association.

Les éducateurs sportifs, doivent être titulaires d'une **carte professionnelle**, détention respectant les règles de qualification (articles L. 212-1 du code du sport et suivants) et d'honorabilité (article L. 212-9 du code du sport).

Obligation d'assurance, pour couvrir la responsabilité civile des salariés ou bénévoles et des pratiquants.

Dans le cadre du dispositif, il ne sera pas exigé de la famille une adhésion ou une prise de licence.

Une convention lie l'établissement et l'association partenaire. Elle précise leurs relations ainsi que les modalités d'organisation de la prestation de « 2 heures » et notamment la durée de l'engagement de l'association, qui ne peut être inférieure à une période scolaire de 6 semaines consécutives entre les vacances scolaires afin d'assurer une stabilité de l'offre.

Pour en savoir plus : Claude CARQUER - 0618790469 - claude.carquer@free.fr

La pratique scolaire : https://www.fftda.fr/fr/270-pratique-scolaire.html